



Commune
de ROCROI

Modification simplifiée du
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme
**Dossier de mise à
disposition du public**

Avis des Personnes Publiques
Associées et décision de la **M**ission
Régionale de l'**A**utorité
Environnementale

Signature et cachet du Maire



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Anne-Marie BLAZEJCZAK
Tel : 03 51 16 51 38
Fax : 03 24 37 51 17
@ : anne-marie.blazejczak@ardenes.gouv.fr

Charleville-Mézières,

La directrice départementale des territoires
à
Monsieur le maire de Rocroi
Mairie de Rocroi
16 place d'Armes
08 230 Rocroi

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Rocroi

Référence : votre courrier du 15 juin 2018

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi, modification prescrite par délibération du Conseil municipal du 7 juin 2018.

L'objectif affiché est de préserver les zones d'habitat de certaines activités susceptibles d'engendrer des nuisances et de faciliter l'implantation de bâtiments d'activités dans les zones urbaines. Pour ce faire, une évolution du règlement vous est apparue nécessaire.

Modification de l'article 1 du règlement des zones UA et UB

Les activités économiques susceptibles d'être autorisées en zones UA et UB sont désormais définies plus clairement. Seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites dans ces zones.

Cette modification permet d'accueillir des activités économiques en zone urbaine tout en préservant le caractère résidentiel de celle-ci puisque les activités économiques susceptibles d'être les plus nuisibles sont interdites.

Modification de l'article 11 du règlement des zones UA, UB et UE

Le bac acier nervuré est un des matériaux de couverture les plus couramment utilisés pour les bâtiments d'activités.

La disposition qui interdit son utilisation est une contrainte.

Votre projet supprime cette disposition.

Le recours à la modification simplifiée du PLU est une procédure adaptée et n'appelle donc pas, à cet égard, d'observation de ma part.

J'ai pris note que vous avez consulté l'architecte des bâtiments de France (ABF). Considérant l'existence des périmètres de monuments historiques et d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), je m'en remets à son avis.

Sur la forme, je vous demande d'apporter au dossier les corrections suivantes :

Pages 4 et 5

Les deux derniers paragraphes seront rédigés ainsi :

« Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Page 6

La procédure est engagée « à l'initiative du maire. »

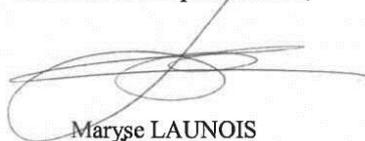
Pages 10 et 11

Remplacer « le site d'intérêt communautaire Rièzes du Plateau de Rocroi » par « la zone spéciale de conservation (ZSC) Rièzes du Plateau de Rocroi ».

Page 12

Le territoire de Rocroi n'est pas concerné par les ZNIEFF de type I n° 21000122 et n° 210020043.

La Directrice Départementale,



Maryse LAUNOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
des Ardennes

Affaire suivie par : Vanessa Massin
Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

N/Réf. : VM20180629001A



Monsieur le maire de ROCROI
Mairie
16 Place d'Armes
08230 ROCROI

Charleville-Mézières, le 20 JUL. 2018

Objet : ROCROI – Modification du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier du 15 juin 2018, vous me communiquez le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ROCROI.

Par délibération du 25 janvier 2018, votre commune s'est dotée d'un Site patrimonial remarquable (SPR) avec règlement d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La concordance entre le projet de modification du PLU et le règlement du SPR devrait être recherché.

Aussi, le projet de modification appelle les remarques suivantes :

ZONAGES

La correspondance des zonages du PLU et du SPR est la suivante :

- La zone UA du PLU est équivalente à la zone ZU1 du SPR
- La zone UB du PLU correspond aux zones ZU2, ZPV, ZPB du SPR
- La zone UE du PLU correspond aux zones ZU2, ZPV du SPR
- Certaines zones UB et UE du PLU sont en dehors des limites du SPR.

REGLEMENT

La proposition de modification du règlement du PLU ne tient pas compte du règlement du SPR sur les points suivants :

La modification de l'article 11 du PLU des zones UA, UB et UE en vue de rétablir l'emploi du bac acier en matériau de couverture ne pourra s'appliquer que pour les zones ZPB et ZPV. Le règlement du SPR (§ 3.2. Matériaux) spécifie que les bacs acier seront tolérés pour les « *agriculteurs et activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et élément de finition de la même couleur que la couverture* » à l'exception de la Zone de vues qui conserve la même prescription que la zone ZU1. Le bac acier n'est pas accepté dans les zones ZU1 et ZU2.

La modification de l'article UA 11.3 du PLU autorisant les autres bâtiments qu'à usage d'habitation et de bureaux y compris les adjonctions pour des couvertures en « *Plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste* » est incompatible avec le règlement du SPR en zone ZU1 qui interdit le fibrociment et l'imitation d'un matériau noble qu'elle que soit sa situation.

La modification de l'article UB 11.3 du PLU autorisant les couvertures en « *Tôle grande onde de teinte schiste ; couverture métallique pré-peinte de teinte schiste ; dans les champs de visibilité des fortifications, plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste* » pour les autres bâtiments qu'à usage d'habitation et de bureaux y compris les adjonctions, est incompatible avec le règlement du SPR selon les zones suivantes :

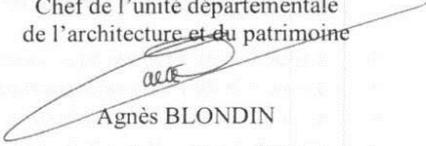
- En zone ZU2 sont préconisés : Le zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine et les couvertures avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois. Sont interdits les couvertures en tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre, fibrociment, imitation d'un matériau noble.
- En zones ZPB et ZPV du règlement du SPR sont tolérés le fibrociment de teinte schiste et les bacs aciers pour les « *agriculteurs et activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et élément de finition de la même couleur que la couverture* » à l'exception de la Zone de vues qui conserve la même prescription que la zone ZU1.

Dans le cadre de l'application ultérieure du PLU et de ses servitudes, le règlement le plus contraignant s'appliquera. Il serait donc cohérent de rectifier ces différents points pour assurer la concordance entre le projet de règlement du PLU et le règlement du SPR.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine reste à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte urbaniste de l'État
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine


Agnès BLONDIN

Copie à : DDT



Mission régionale d'autonté environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Rocroi (08)**

n°MRAe 2018DKGE195

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Rocroi et accusée réception le 26 juin 2018, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 9 août 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Rocroi se traduit par :

- la modification de l'article 1 des zones UA et UB du règlement ; ainsi la phrase suivante « *Sont interdites. Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone* » est supprimée et remplacée par : « *Sont interdites les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;
- la modification de l'article 11 des zones UA, UB et UE du règlement où la phrase suivante « *Les bacs en acier nervurés sont interdits* » est supprimée ;

Observant que

- la formulation supprimée dans l'article 1 entraînait régulièrement des difficultés d'application lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les nuisances engendrées par une activité étant difficilement quantifiables par les instructeurs ;
- la nouvelle formulation permet de définir plus clairement les activités économiques qui ne sont pas autorisées en zone UA et UB afin de préserver le caractère résidentiel de ces zones ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 août 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale

Par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**